



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-039

Objet : demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF), au titre de l'action fonctionnement « inclusion des personnes en situation de handicap au sein des structures municipales Enfance-jeunesse ».

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2019-228 en date du 16 décembre 2019, portant convention territoriale globale conclue entre la Commune et la CAF, afin notamment de favoriser l'inclusion des enfants porteurs de handicap au sein des structures municipales ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'appel de subvention de fonctionnement 2022 de la CAF pour les établissements enfance/jeunesse gérés par la collectivité ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention auprès de cet organisme, au titre de l'action fonctionnement « inclusion des personnes en situation de handicap au sein des structures municipales Enfance-Jeunesse » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La commune de Draguignan sollicite auprès de la CAF du Var, une subvention de fonctionnement d'un montant de 176 452 € pour l'action fonctionnement « inclusion des personnes en situation de handicap au sein des structures municipales «Enfance-Jeunesse », pour l'année 2022.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le **- 7 FEV. 2022**

ID : 083-218300507-20220207-22_039-BF

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut ainsi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le **- 7 FEV. 2022**

Richard STRAMBIO



Richard Strambio
Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional